



Assemblée générale

Distr. limitée
1^{er} octobre 2013
Français
Original : anglais

Soixante-huitième session

Troisième Commission

Point 108 de l'ordre du jour

Prévention du crime et justice pénale

Assistance technique à apporter en vue de l'application des conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme

Note du Secrétariat

Par sa résolution 2013/32 du 25 juillet 2013, le Conseil économique et social a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Assistance technique à apporter en vue de l'application des conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions et toutes celles du Conseil de sécurité sur l'assistance technique relative à la lutte contre le terrorisme, spécialement ses propres résolutions [66/171](#) du 19 décembre 2011 sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, [66/178](#) du 19 décembre 2011 sur l'assistance technique à apporter en vue de l'application des conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme, [67/99](#) du 14 décembre 2012 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international et [67/189](#) du 20 décembre 2012 sur le renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout en ce qui concerne ses capacités de coopération technique,

Soulignant de nouveau qu'il faut renforcer la coopération internationale, régionale et sous-régionale pour prévenir et combattre efficacement le terrorisme et, en particulier, améliorer les capacités des États en leur fournissant une assistance technique, sur la base des besoins et des priorités recensés par les États qui en font la demande,



Réitérant tous les aspects de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies¹ et la nécessité pour les États de poursuivre sa mise en œuvre,

Réaffirmant que c'est aux États Membres qu'il incombe au premier chef d'appliquer la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies et reconnaissant qu'il faut renforcer le rôle important que joue l'Organisation des Nations Unies, en coordination avec les autres organisations internationales, régionales et sous-régionales, pour ce qui est d'aider à appliquer la Stratégie de façon cohérente aux échelons national, régional et mondial et d'offrir une assistance, en particulier dans le domaine du renforcement des capacités,

Rappelant sa résolution [66/282](#) du 29 juin 2012 sur l'examen de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, dans laquelle elle a réaffirmé la Stratégie, noté avec satisfaction les activités entreprises par les entités des Nations Unies dans le domaine du renforcement des capacités pour aider les États Membres qui le demandaient à appliquer la Stratégie et souligné qu'il importait de renforcer la coopération entre les entités des Nations Unies et l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme en vue de garantir la coordination et la cohérence d'ensemble de la lutte antiterroriste menée à l'échelle du système et qu'il était nécessaire de continuer à promouvoir la transparence de leur action et à éviter les chevauchements d'activités,

Rappelant également que dans sa résolution [66/282](#), elle s'est dite consciente du rôle que pouvaient jouer les victimes du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, notamment pour lutter contre l'attrait du terrorisme, et notant les efforts que font les entités compétentes des Nations Unies et les États Membres pour que les victimes du terrorisme soient traitées avec dignité et que leurs droits soient reconnus et protégés,

Rappelant en outre que dans sa résolution [67/189](#), elle s'est dite vivement préoccupée par les liens qui existaient parfois entre certaines formes de criminalité transnationale organisée et le terrorisme, et a souligné qu'il fallait resserrer la coopération aux échelons national, sous-régional, régional et international afin de faire face plus efficacement à ce nouveau problème,

Se déclarant préoccupée par le fait que, dans une société mondialisée, les terroristes ont recours de plus en plus aux nouvelles technologies de l'information et des communications, en particulier Internet, à des fins terroristes, notamment de recrutement et d'incitation, ainsi que pour se former et financer, planifier et préparer leurs actes,

Prenant note des nouveaux outils d'assistance technique mis au point par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, notamment le manuel intitulé « La réponse de la justice pénale pour soutenir les victimes du terrorisme » et la publication portant sur l'utilisation d'Internet à des fins terroristes,

Réaffirmant que le terrorisme ne peut ni ne doit être associé à aucune religion, nationalité ou civilisation ni à aucun groupe ethnique,

1. *Prie instamment* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de devenir parties aux conventions et protocoles internationaux existants relatifs au terrorisme, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant dans le cadre de son mandat et en coordination étroite avec les

¹ Résolution [60/288](#) de l'Assemblée générale.

entités compétentes de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, de continuer à fournir aux États Membres une assistance technique aux fins de la ratification de ces instruments juridiques internationaux et de leur incorporation dans la législation nationale;

2. *Prie instamment* les États Membres de continuer de renforcer la coordination et la coopération internationales pour prévenir et combattre le terrorisme conformément au droit international, notamment à la Charte des Nations Unies, en concluant, le cas échéant, des traités bilatéraux, régionaux et multilatéraux d'extradition et d'entraide judiciaire, et de faire en sorte que tous les personnels intéressés soient convenablement formés à l'exécution d'activités de coopération internationale, et prie l'Office de fournir à cette fin, dans le cadre de son mandat, une assistance technique aux États Membres, notamment en poursuivant et en renforçant le concours qu'il apporte à la coopération internationale touchant les aspects juridiques relatifs au terrorisme;

3. *Souligne* qu'il importe de créer et de maintenir des systèmes de justice pénale équitables et efficaces, conformément au droit international applicable, comme base fondamentale de toute stratégie de lutte contre le terrorisme, et prie l'Office de tenir compte, lorsqu'il y a lieu, dans l'assistance technique qu'il apporte à la lutte contre le terrorisme, des éléments nécessaires au développement des capacités nationales, en vue de renforcer les systèmes de justice pénale et l'état de droit;

4. *Prie* l'Office de continuer à privilégier la mise en œuvre d'une approche intégrée s'appuyant sur la promotion de ses programmes régionaux et thématiques, notamment en aidant les États qui en font la demande à continuer d'élaborer des stratégies nationales, sous-régionales et régionales de lutte contre le terrorisme;

5. *Engage* l'Office à continuer d'étoffer, dans le cadre de ses attributions et sur demande, l'assistance technique apportée aux États Membres en ce qui concerne les mesures efficaces de justice pénale fondées sur l'état de droit en vue de la prévention du terrorisme;

6. *Engage également* l'Office à continuer de fournir une assistance technique sur demande aux États Membres afin de renforcer leurs capacités de devenir parties aux conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme et de les appliquer, notamment par des programmes ciblés et la formation des agents des systèmes de justice pénale concernés, par le développement d'initiatives pertinentes et la participation à celles-ci, et par l'élaboration d'outils techniques et de publications, en consultation avec les États Membres;

7. *Prie* l'Office de continuer à développer, dans le cadre de son mandat, des connaissances juridiques spécialisées sur les questions de lutte contre le terrorisme et les thèmes relevant de son mandat, afin de fournir aux États Membres qui en font la demande une assistance en ce qui concerne la répression pénale des actes de terrorisme visés dans les instruments juridiques antiterroristes internationaux et exposés dans ses résolutions pertinentes;

8. *Prie également* l'Office de continuer à développer, dans le cadre de son mandat et conformément à ses résolutions 65/221 du 21 décembre 2010 et 66/178, des connaissances juridiques spécialisées au moyen de l'élaboration de pratiques optimales, en coordination étroite avec les États Membres, sur l'assistance et l'appui

aux victimes du terrorisme, notamment en ce qui concerne leur rôle dans le cadre de la justice pénale;

9. *Prie en outre* l'Office de continuer à développer, dans le cadre de son mandat, ses connaissances juridiques spécialisées en consultation étroite avec les États Membres et de continuer à fournir aux États Membres qui en font la demande une assistance aux fins de la lutte contre l'utilisation d'Internet à des fins terroristes, d'aider ces États Membres à efficacement incriminer de tels actes, à enquêter sur ceux-ci et à en poursuivre les auteurs conformément au droit international applicable en matière de régularité des procédures et en respectant pleinement les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et d'encourager l'utilisation d'Internet comme moyen d'empêcher la propagation du terrorisme;

10. *Prie instamment* l'Office de continuer à intensifier sa coopération avec les organisations internationales et les organismes compétents des Nations Unies ainsi qu'avec les organismes et mécanismes internationaux, régionaux et sous-régionaux, lorsqu'il y a lieu, pour dispenser une assistance technique;

11. *Prend note avec satisfaction* des initiatives conjointes récemment élaborées par l'Office et le Comité contre le terrorisme et sa Direction exécutive, ainsi que par l'Office et l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme;

12. *Encourage* les États Membres à coopérer et à s'attaquer, le cas échéant, y compris par la mise en commun effective d'informations, de données d'expérience et de pratiques optimales, aux liens qui peuvent parfois exister entre la criminalité transnationale organisée et le terrorisme afin de renforcer la répression pénale du terrorisme, et demande à l'Office d'appuyer à cet égard, dans le cadre de ses mandats pertinents, les efforts des États Membres qui en font la demande;

13. *Remercie* les États Membres qui ont soutenu les activités d'assistance technique de l'Office, par des contributions financières notamment, et invite les États Membres à envisager de verser des contributions financières volontaires supplémentaires axées sur le long terme ainsi que d'apporter un appui en nature, d'autant plus qu'une assistance technique accrue et efficace s'impose pour les aider dans l'application des dispositions pertinentes de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies¹;

14. *Prie* le Secrétaire général d'assurer à l'Office des ressources suffisantes pour mener, dans le cadre de son mandat, des activités visant à aider les États Membres qui en font la demande à mettre en œuvre les éléments pertinents de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies;

15. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-neuvième session un rapport sur l'application de la présente résolution.